

## Un mariage qui aura finalement bien lieu à Juvigny-en-Perthois (1685)

### Résumé

Une promesse de mariage a été contractée entre Claude Ziliers et Françoise Claquin. Toutefois, le curé de Juvigny(-en-Perthois) ne peut célébrer le mariage, estimant qu'il n'a pas reçu de lettres dimissoriales du curé de la paroisse d'origine de Claude Ziliers. Après plusieurs vérifications, l'official de Bar accorde le droit au curé de marier les futurs époux. À la suite de cet acte, le mariage sera bien célébré.

### TRANSCRIPTION LITTÉRALE (SANS MAJUSCULES)

- 1) ce iourdhuy neufvieme juin 1685 pardevant
- 2) nous nicolas saleur pr(estre) official de bar, est
- 3) comparu claud ziliers charbounier dem(eurant)
- 4) de present a morley fils de feu pierre ziliers
- 5) laboureur dem(eurant) a fossigny chamouny en savoye
- 6) diocese de geneve, lequel nous a remontré avoir
- 7) fait promesses de mariage avec francoise claquin
- 8) fille de nicolas claquin dem(eurant) a juvigny lesquelles
- 9) il desireroit effectuer ce que il ne peut a cause du
- 10) refus que fait le s(ieur) curé dudit lieu a cause qu'il
- 11) ne fait pas paroître de la liberté de contracter
- 12) et on plus que de lettres dimissoriales de son curé
- 13) nous requerans vouloir prendre le serment des
- 14) persounes a nous p(rese)ntées pour déposer de la liberté
- 15) en laquelle il est de contracter mariage, a quoy
- 16) inclinant avons pris et receu le serment de
- 17) jean de bar nottaire dem(eurant) a morley aagé de
- 18) quarante ans ou environ ; lequel nous a dit
- 19) bien cognoître ledit ziliers depuis dix huict ans

20) ou environ pour avoir presque tousiours  
21) demeuré en ces pays, l'avoir veu faire profession  
22) de la foy catholique ap(osto)lique et romaine ; et scayt  
23) qu'il n'est engagé par mariage ou autrement ;  
24) et qu'a cause de la distance des lieux il ne peut  
25) pas faire paroitre de lettres dimissorialles de son  
26) curé, de quoy avons octroyé act mesme de ce que  
27) ledit ziliers a dit estre aagé de plus de quarante  
28) ans, et le contenu cy dessus estre veritable ; et  
29) pour plus grande precaution nous a montré  
30) et mis es mains un certificat subsigné de claude  
31) gaillet marchand, de m(essire), nicolas paillot  
32) praticien, et de pierre lorrain dem(eurant) a juvigny  
33) et de claude p. esthevnin et j. thiery nottaire  
34) du premier jour de ce mois portant la liberté en  
35) laquelle est ledit ziliers de contracter mariage  
36) ordouné que le promoteur g(e)n(er)al en cette  
37) off(ici)alité aura co(mmun)ica(ti)on du pr(ese)nt procès verbal  
38) pour ces conclu(sions) veües estre ordouné ce que de  
39) raison, et a ledit ziliers déclaré ne scavoir  
40) signer, et ledit de bar signés ./.  
41) le substitut du promoteur g(e)n(er)al en cette off(ici)alité qui avec  
42) co(mmun)ica(ti)on du pr(ese)nt procès verbal ensemble dudit  
43) certificat ; n'empeche qu'il soit passé outre au mariage  
44) pourveu que au(tr)es empeschemens canoniques ne  
45) survieuent ; fait a bar les jour et an que dessus ./.  
46) veu le procès verbal d'autre part avec les conclu(sions)  
47) du substitut du promoteur en cette officialité  
48) nous avons permis et permettons au s(ieur) curé  
49) de juvigny ou son vicaire de proceder a la  
50) solemniza(ti)on du mariage d'entre ledit ziliers

- 51) et laditte clauquin, ~~et ensuite a la~~ suivant les  
52) formes ordounées et prescrites par l'eglise  
53) nonobstant que ledit ziliers ne fasse paroitre  
54) de lettres dimissorialles de son curé dont pour  
55) les raisons contenües en nostre procès verbal  
56) l'avons déspensé et pourveu quaut(re)s empechemens  
57) canoniques ne survieuent, sa douné a bar  
58) les jour et an susdits ./.

### Vocabulaire

[l.2] **Official** = juge ecclésiastique

[l.4] **Feu** = décédé

[l.12, l.25, l.54] **Lettres dimissoriales/dimissorialles** = autorisation écrite conférée au curé célébrant un mariage par le curé de la paroisse d'origine de l'un des deux mariés. Par cet acte, le curé confie donc son paroissien / sa paroissienne au curé d'une autre paroisse pour lui permettre de célébrer le mariage.

[l.19] **Cognoitre** = connaître

[l.22] **Scayt** = sait

[l.30] **Es** = en

[l.38] **Veües** = vues

[l.47] **Officialité** = juridiction de l'official

[l.50] **Solemnization** = solennisation